

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Sécurité et promotion d'activités sportives.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi, selon la procédure d'examen simplifiée (p. 2).

M. le président.

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.

M. Henri Nayrou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Article 1^{er} (p. 3)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 4)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 5)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Titre (p. 6)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6)

MM. Edouard Landrain,
Jean-Claude Beauchaud,
Pierre Lasbordes,
Patrick Leroy.

Mme le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. **Dépôt de rapports** (p. 9).
3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 9).
4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 9).
5. **Suspension des travaux de l'Assemblée** (p. 10).
6. **Ordre du jour** (p. 10).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

SÉCURITÉ ET PROMOTION D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi selon la procédure d'examen simplifiée (1)

M. le président.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 février 1998.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi (n°s 593, 686).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après les interventions du Gouvernement et, pour cinq minutes, du rapporteur, j'appellerai immédiatement les articles faisant l'objet d'amendements. Je donnerai, enfin, la parole à un orateur de chaque groupe, pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Marie-George Buffet, *ministre de la jeunesse et des*

sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui en nouvelle lecture est motivée par la nécessité de prendre plusieurs mesures urgentes pour assurer la sécurité des activités sportives et le bon déroulement des compétitions sportives.

J'insiste sur ce caractère d'urgence, lié à des retards pris dans le passé, ces diverses mesures, qui répondent à des besoins réels, n'étant pas opposables à un travail législatif plus global, dans le cadre d'un projet de loi d'orientation sur le sport.

Le débat qui a eu lieu au Sénat le 4 février a montré quelques points de convergence entre les deux assemblées, mais aussi des divergences réelles.

A propos de l'article 1^{er}, le report de la date d'homologation pour la mise en conformité des enceintes sportives est une nécessité reconnue par tous. Par contre, le Sénat a souhaité supprimer l'exception à l'obligation de prévoir des places uniquement assises dans les tribunes pour les circuits de vitesse. J'ai regretté cette suppression, et j'approuve le rétablissement préconisé par votre commission, qui tient compte du comportement particulier des spectateurs dans ces enceintes.

Le principe de l'extension du champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction d'accès aux stades pour des infractions graves, tel qu'il est consacré par l'article 2 de cette proposition, n'a pas été contesté. Cependant, le Sénat a partagé le souci qu'avait déjà manifesté votre assemblée de préciser davantage les conditions d'application de cette mesure. L'amendement de la commission améliore et clarifie la version initiale du texte.

Des divergences de fond sont intervenues sur les articles 3 et 4 de la proposition.

En ce qui concerne l'article 3, le Sénat a beaucoup remanié la version votée par votre assemblée, avec le principal objectif d'établir un régime unique pour les prestataires de services ressortissants de l'Union européenne et ceux établis en France.

Ce souci d'harmonisation pose une difficulté essentielle : fusionner ces deux régimes, alors que les directives communautaires les distinguent nettement, impliquerait de nouvelles négociations avec les instances européennes, ce qui anéantirait l'efficacité du dispositif pour la saison prochaine.

C'est d'autant plus vrai que le Sénat pénalise l'ensemble des infractions causées par l'encadrement d'activités sportives sans titre, quelle que soit la discipline.

Or une mesure aux conséquences aussi générales et importantes ne saurait être introduite à la faveur d'un amendement intervenu en cours de discussion, sans aucune étude d'impact et aucune concertation.

La version de l'article 3 telle qu'elle avait été votée par l'Assemblée, qui se limite aux prestataires de services exerçant leurs activités en France à titre occasionnel, a été pour sa part soigneusement négociée avec la Commission européenne et les acteurs du monde sportif concernés.

(1)

Le compte rendu des travaux de la commission du 11 février 1998 sur cette proposition de loi est publié en annexe au compte rendu de la présente séance

C'est pourquoi je soutiendrai le rétablissement de la version votée par l'Assemblée nationale, proposé par votre commission.

Quant à l'article 4, qui avait été voté par votre assemblée à l'issue d'un amendement du Gouvernement, le Sénat l'a totalement supprimé en invoquant divers arguments que je n'ai pu accepter.

J'ai tout d'abord réfuté l'idée qu'il s'agirait d'un texte de circonstance. J'ai rappelé, comme je l'avais indiqué devant vous, que cet article procédait de la nécessité de concilier, de la façon la plus satisfaisante possible pour les libertés publiques, deux droits qui ont du mal à cohabiter : le droit de propriété des droits d'exploitation des manifestations sportives reconnu aux fédérations sportives, d'une part, et le droit à l'information, d'autre part.

Quant au fait que cet article remettrait en cause la liberté de communication et le pluralisme de l'information, j'ai montré au contraire que ces droits étaient garantis par cet article de plusieurs manières : le droit de citation qui appartient aux non-cessionnaires est entièrement préservé, et s'exerce à titre gratuit ; on leur garantit la liberté de filmer tous les à-côtés de la manifestation.

J'ai rappelé enfin que les fédérations avaient seulement la possibilité de proposer un règlement, lequel, après avoir recueilli l'avis du CSA, devra obligatoirement être approuvé par le ministre chargé des sports.

C'est pourquoi je ne peux qu'être satisfaite de la proposition de la commission de rétablir l'article 4, en y apportant une précision concernant les prérogatives des fédérations sportives dans ce domaine. J'accepte volontiers cette proposition, conforme à l'esprit de l'amendement gouvernemental. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Nayrou, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de Didier Migaud comporte quatre articles dont l'élément commun est de concerner la sécurité d'activités sportives, problème urgent, en effet, qu'il s'agisse des tribunes, de la lutte contre la violence à l'extérieur des enceintes, des fonctions d'encadrement de certains sports ou de la retransmission de compétitions sportives.

Sur ces quatre articles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, puis l'Assemblée en séance publique, sont parvenues à un dispositif assez équilibré, en adoptant des amendements dont certains émanaient de nos collègues de l'opposition. Or le Sénat est revenu sur l'ensemble de ce dispositif, à tel point que les quatre articles restent aujourd'hui en discussion.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 5 février dernier n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, notamment du fait du rejet par le Sénat du fameux article 4. Le Sénat reproche au texte de ne pas respecter le droit à l'information, alors qu'il n'introduit que des modifications ponctuelles et ne change rien au principe de la cession des droits. Il ne porte atteinte ni à la liberté de commentaire ni à la possibilité d'interviewer les joueurs dans les vestiaires ou dans les tribunes, ni à la liberté de diffuser des images choisies par le service non cessionnaire. Le Sénat a même modifié le titre de cette proposition de loi.

Pour autant, et en dépit de l'échec de la CMP, certaines des remarques sénatoriales méritent qu'on s'y arrête, notamment à l'article 2, lequel concerne le pro-

noncé de la peine d'interdiction de stade pour les fauteurs de troubles à l'extérieur des enceintes, et à l'article 4 concernant le pouvoir réglementaire du ministre.

La commission s'est réunie hier et a adopté des amendements qui, pour l'essentiel, prévoient un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous sommes aujourd'hui dans une procédure d'adoption simplifiée. Je note, madame la ministre, que ce texte contient l'ensemble des dispositions que nous souhaitons prendre. La concision pouvant faire partie de l'art législatif, sinon de l'art oratoire, je m'en tiendrai là, en vous précisant, mes chers collègues, que, compte tenu des amendements que je vais défendre en son nom, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande d'adopter ce texte.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique et qui font l'objet d'amendements.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, après les mots : « dans l'enceinte », sont insérés les mots : « , et dans chaque tribune, ».

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.* »

M. Nayrou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 1^{er} :

« I. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Chaque tribune ne peut accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elle dispose. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Nayrou, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, à une nuance près : le nombre de places est fixé pour chaque tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise :

« 1° Dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;

« 2° Lors de la retransmission en public d'une manifestation sportive dans un lieu spécialement aménagé à cet effet ;

« 3° Aux abords d'une enceinte sportive ou d'un lieu défini au 2°, à l'occasion de l'entrée ou de la sortie du public d'une manifestation sportive ou de sa retransmission. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I.

« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement naturel et des conditions dans lesquels elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. »

« B. – En conséquence, le début du premier alinéa du même article est précédé de la mention "I" et le début de son cinquième alinéa de la mention "III".

« II A. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la même loi est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes :

« – interdire à toute personne ayant effectué la déclaration mentionnée à l'article 47-1 d'exercer l'activité déclarée si elle ne remplit pas les conditions prévues aux articles 43 et 43-1 ;

« – enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé. »

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – L'article 49 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque exerce les fonctions mentionnées à l'article 43 sans répondre aux conditions définies aux articles 43 et 43-1, ainsi que son employeur. »

M. Nayrou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le premier alinéa de l'article 42-11 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Nayrou, rapporteur. En reprenant la structure retenue par le Sénat, cet amendement prévoit que la peine d'interdiction de stade s'applique pour certains faits prévus par la loi de 1984, ou pour des infractions prévues par le code pénal, lorsqu'ils se produisent dans le stade ou sont en relation directe avec la manifestation concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

Cette nouvelle rédaction répond bien au souci exprimé par de nombreux députés de bien circonscrire les cas où la peine s'applique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Patrick Leroy. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – A. – Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un II ainsi rédigé :

« II. – Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats. »

M. Nayrou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. – Il est inséré dans la même loi un article 43-2 ainsi rédigé :

« Art. 43-2. – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à

l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.

« L'exercice de cette prestation par un des ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.

« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment la liste des activités visées au troisième alinéa.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-1 de la même loi, les mots : "le ministre" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative".

« III. – Au premier alinéa de l'article 49 de la même loi, la somme : "50 000 F" est remplacée par la somme : "100 000 F".

« IV. – L'article 49 de la même loi est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis ainsi que leurs employeurs.

« Sont également passibles des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième alinéa de l'article 43-2 ainsi que leurs employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Nayrou, rapporteur. Le dispositif adopté par l'Assemblée concernait exclusivement la prestation de service occasionnelle par des moniteurs européens et prévoyait les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des tests, soit lorsque la sécurité des personnes est en jeu, soit lorsqu'un environnement spécifique est concerné. Il s'agit notamment du ski. Je vous avais donné l'exemple, en première lecture, d'un groupe de skieurs danois perdus par un moniteur de tennis !

Le Sénat a adopté un dispositif totalement différent, mêlant à la fois la liberté d'établissement et la libre prestation de service.

La commission propose donc par cet amendement un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale : il est conforme aux exigences du droit communautaire et qui rencontre le plein accord des professionnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Nayrou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. »

« II. – L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18-4. – L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs et aux capacités d'accueil.

« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.

« Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent, dans le respect du droit à l'information, proposer un règlement approuvé par le ministre chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1. Ce règlement définit les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Nayrou, rapporteur. Le Sénat a purement et simplement supprimé l'article 4, alors qu'en première lecture, l'Assemblée l'avait modifié pour trouver un juste équilibre entre l'entreprise titulaire des droits de cession et les autres entreprises de presse en prévoyant que les contraintes restreignant l'accès des journalistes aux enceintes devaient être directement liées à la sécurité du public, que les services de communication audiovisuelle non cessionnaires ne pouvaient capter que des images distinctes de la manifestation ou de la compétition proprement dites et que les fédérations sportives pouvaient définir les contraintes propres à la manifestation dans le respect du droit à l'information.

Les organisateurs de manifestations disposent déjà, en application de la loi de 1995, du pouvoir d'assurer la sécurité dans les enceintes, et le ministre conserve tout pouvoir pour rejeter un règlement qui ne lui conviendrait pas. Toutefois, la commission vous propose, par cet amendement, une correction pour préciser que les fédérations disposent d'un pouvoir de proposition, de manière à mieux garantir le pouvoir réglementaire du ministre, auquel le Conseil constitutionnel, notamment dans ses décisions du 17 janvier 1989 et du 3 août 1993, s'est montré légitimement attaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

M. Nayrou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Nayrou, rapporteur. Il s'agit tout simplement de revenir au titre adopté par l'Assemblée. Le Sénat, trouvant ce titre un peu trop général, n'avait enlevé que le mot « sécurité », ce qui est pour le moins étonnant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain, pour le groupe UDF.

M. Edouard Landrain. Madame le ministre, après un marathon quelque peu éprouvant, quelques sauts d'obstacle, nous terminons au sprint (*Sourires*), et c'est très bien ainsi.

Qu'ajouter au débat que nous avons eu ici en première lecture, sinon que le Sénat a prouvé qu'il pouvait apporter sa pierre à l'édifice ? A travers les quelques modifications retenues, un certain nombre d'éclaircissements sont apparus.

Je ne suis pas intervenu sur les articles, car nous les avons adoptés en première lecture, mais je voudrais vous rappeler, à propos de l'article 1^{er}, l'importance des commissions spécialisées compétentes. On ne dira jamais assez que les compétences devront s'exercer de plus en plus. Il ne faut pas attendre qu'il y ait un accident pour trouver des défauts ou faire des observations en matière de sécurité des spectateurs dans les stades.

A l'article 2, il y a encore un peu de flou à propos de la retransmission. On peut tout concevoir, tout imaginer et il faudra être très vigilant à l'égard des textes réglementaires et suivre avec attention la jurisprudence qui s'y attachera. Ce n'est qu'au bout d'un certain nombre d'années que l'on pourra véritablement avoir une définition des zones « dangereuses » liées à des manifestations sportives. Je tenais à le rappeler, car nous avons donné la

dernière fois un certain nombre d'exemples dus à l'exaltation, à l'exubérance parfois des supporteurs en dehors des lieux proches des compétitions.

Il nous faudra tenir compte également de l'expérience des autres pays. Certains nous ont précédés en matière de sécurité. Je pense en particulier à l'Angleterre, qui a été tout particulièrement vigilante et répressive. Je crois qu'elle a eu raison. Les Anglais sont arrivés ainsi à ouvrir les stades et à tempérer relativement, au moins en Angleterre car je ne parle pas des supporteurs à l'étranger, les débordements que nous connaissons.

Sur l'article 3, le décret en Conseil d'Etat sera extrêmement important, en particulier pour la liste des activités concernées. Votre ministère devra être d'un grand secours. Je ne doute pas des compétences et des capacités de cette noble maison, mais en matière sportive, je doute que les conseillers d'Etat soient totalement au fait du jour et que tous lisent les journaux spécialisés.

Quant à l'article 4, je regrette personnellement que l'on n'ait pas supprimé la notion de manifestation, qui est floue. Je l'avais proposé dans un sous-amendement, qui n'a pas été retenu. Là aussi, il nous faudra être extrêmement vigilants, car ce n'est qu'à la lumière de l'expérience que l'on pourra se rendre compte de ce qui est véritablement lié à la compétition ou à la manifestation elle-même.

Enfin, je voudrais souligner que nous avons tout de même de la chance de pouvoir discuter à quelques-uns de l'opposition et de la majorité de vrais problèmes de société que sont le sport et la compétition sportive. Je suis personnellement ravi que l'on puisse de temps en temps se comprendre et participer ensemble à des évolutions que les gens attendent. Je reste d'ailleurs persuadé que le fait que vous ayez accepté quelques amendements ou sous-amendements de l'opposition est de bon augure pour la vie parlementaire telle qu'elle devrait être. J'ose espérer que, sur d'autres textes, avec d'autres ministres, dans d'autres circonstances, il pourra en être de même.

Mme Nicole Bricq. Cela dépend de vous. La balle est dans votre camp.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Claude Beauchaud. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, notre rapporteur nous a brossé très largement le contenu de cette nouvelle lecture, et, si la CMP n'a pas abouti, j'ai relevé toutefois, comme notre collègue Edouard Landrain, que notre commission avait tenu compte de quelques remarques du Sénat.

Les amendements ayant été très largement explicités en première lecture et les articles rétablis tout à l'heure par des votes quasi unanime, je me bornerai, moi aussi, à quelques remarques.

Sur l'article 1, nous revenons au texte d'origine en introduisant simplement la notion de places fixées pour chaque tribune. C'est une précision importante car, pour certaines collectivités, les autorisations d'ouverture de certaines enceintes sportives seront délivrées par étapes. Nous avons aussi souligné en commission l'importance du travail des commissions concernant la sécurité dès le début des nouvelles constructions ou lors des restructurations de stade.

A l'article 2, la nouvelle rédaction, qui introduit la notion de relation directe, me paraît satisfaisante. Nos collègues du groupe communiste avaient avancé une autre possibilité qu'ils expliqueront certainement. Pour ma part,

je pense qu'il est difficile de définir un périmètre de manifestation sportive. Le terme de manifestation désigne-t-il l'épreuve elle-même, la rencontre, le match ou le lieu et tout ce qui se déroule autour ? C'est pourquoi, l'imprécision laissée dans le texte par cette notion de relation directe laissera aux juges – puisque, en cas de problème ou de mise en examen, ce sera à eux de répondre – une plus grande latitude d'appréciation.

S'agissant de la sécurité des personnes, je me suis longuement exprimé en première lecture sur l'article 3, et j'approuve pleinement son rétablissement, tout en soulignant, moi aussi, l'importance du décret en Conseil d'Etat.

Le rétablissement de l'article 4, complété par la précision que les fédérations disposent d'un simple pouvoir de proposition de règlement au ministre de la jeunesse et des sports, me paraît important. De plus, il est clair que cet article respecte le droit à l'information.

Mon groupe votera donc ce texte, conscient qu'un grand chantier nous attend à l'automne avec la loi sur le sport, à l'occasion duquel j'espère moi aussi que les échanges seront aussi fructueux qu'ils l'ont été au cours de l'examen de cette loi sur la sécurité.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lasbordes.

M. Pierre Lasbordes. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avons eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises depuis le début de l'examen du texte qui nous est soumis l'urgence des problèmes que nous avons à résoudre en ce qui concerne la sécurité des installations sportives, l'accueil et la sécurité du public lors du déroulement des manifestations sportives, la qualité de l'encadrement des activités physiques et sportives dans les disciplines à risque et, enfin, de façon plus impérative qu'urgente semble-t-il, l'amendement « à la husarde » du Gouvernement, relatif au développement des exclusivités pour les retransmissions audiovisuelles des événements sportifs.

Le caractère « divers » de ces dispositions telles qu'elles nous avaient été signifiées initialement ne les rend pas anodines pour autant. C'est pourquoi nous sommes nombreux à déplorer que, une fois de plus, la représentation nationale se voit contrainte d'examiner des mesures nécessaires rendues urgentes essentiellement par l'actualité du sport, et qui viendront prendre place, plus ou moins judicieusement, dans une mosaïque législative que chacun s'accorde à estimer trop vaste et parfois incohérente.

Nous tenons un exemple significatif des effets nocifs des décisions prises dans la précipitation avec la question de l'homologation des enceintes sportives, dont l'échec à ce jour nous oblige à reconsidérer le délai.

Nous avons, poussés par l'actualité dramatique de la catastrophe de Furiani, adopté en urgence – déjà ! – des mesures de sécurité pour l'homologation des enceintes sportives, en fixant un délai irréaliste, si l'on en juge par les 9 % de structures effectivement mises aux normes à la date requise. On nous propose aujourd'hui, et nous sommes bien obligés de l'accepter, un report jusqu'à l'an 2000.

Nous n'avons plus qu'à espérer que l'Etat prenne ses responsabilités afin que les collectivités locales soient en mesure d'honorer cette nouvelle échéance. Car c'est bel et bien la sécurité du public qui est en jeu.

C'est à cause de ces atermoiements que j'appelle de mes vœux la grande loi-cadre et prospective sur le sport, dont on entend parler.

En ce qui concerne les dispositions de la proposition de loi qui revient à nouveau devant notre Assemblée, je souhaite redire notre approbation sur certaines avancées apportées par ce texte, comme l'exigence de diplômes et de qualifications imposée aux ressortissants communautaires souhaitant exercer un monitorat sportif dans des disciplines à risque, la lutte contre les exactions commises à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur, des stades par les *hooligans*.

S'agissant de la rédaction de l'article 2, la référence aux exactions extérieures à l'enceinte elle-même, qui a été retenue par l'Assemblée nationale, risque de rendre l'application des sanctions plutôt difficile. Nos collègues sénateurs avaient souhaité que soient définis clairement les lieux et occasions susceptibles d'être le théâtre de débordements. Cela me semblait judicieux. Mais la commission a retenu une formulation qui, si elle reprend l'esprit de la proposition du Sénat, en supprime la précision, ce qui me paraît regrettable.

L'article 4 introduit par le Gouvernement semble destiné, quant à lui, à développer les exclusivités audiovisuelles, tout en affichant le respect de la liberté de l'information et de l'accès à l'information. Il est néanmoins clair que cette nouvelle disposition, ajoutée au texte à la dernière minute lors de son premier examen par notre Assemblée, a été très clairement rédigée dans la perspective de la retransmission du Grand prix de France de Formule 1.

Or cet article, supprimé par le Sénat et réintroduit ici, nous inspire la plus grande réserve puisqu'il semble devoir modifier l'équilibre que la loi de 1992 avait institué entre la cession exclusive des droits de retransmission des manifestations sportives et le droit d'accès du public à l'information sportive, et cela dans un sens favorable aux détenteurs des droits de retransmission.

Ces nouvelles dispositions interdiraient aux chaînes non détentrices des droits d'exclusivité de filmer elles-mêmes de brefs extraits de l'événement sportif et de les diffuser gratuitement, comme elles en ont la possibilité actuellement.

Cet article limite, de plus, la liberté d'accès actuelle des journalistes aux enceintes sportives en confiant aux fédérations délégataires le soin de définir par voie de règlement les conditions d'accès des journalistes.

On peut estimer que les compétences réglementaires des fédérations n'ont pas vocation à être étendues à l'organisation du droit à l'information. Il est tout à fait regrettable que l'on tente ainsi de faire revenir la représentation nationale sur les dispositions équilibrées du texte de 1992, issu d'un travail commun de l'Assemblée et du Sénat, qui protégeait la liberté de l'information contre les exigences souvent exorbitantes des cessionnaires de droit.

Il serait parfaitement inacceptable de céder aux pressions insupportables de la Fédération internationale de sport automobile pour défendre le caractère absolu de son monopole des droits de retransmission et de rompre ainsi l'actuel équilibre des principes établis par la loi de 1992.

En conséquence, je soutiens la suppression de l'article 4 effectuée par le Sénat.

Pour ces différentes raisons, le groupe RPR s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Patrick Leroy.

M. Patrick Leroy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je réitère les propos que j'avais tenus lors de la première lecture de cette proposi-

tion de loi. Je voudrais aujourd'hui insister sur certains points que j'avais alors évoqués et faire part de quelques réflexions nouvelles.

Je regrette que nous ayons eu à légiférer sous la contrainte de l'urgence sur des questions qui, pour être diverses, n'en sont pas moins importantes. La sécurité et la liberté d'information dépassent en effet largement la simple réponse à des problèmes liés à l'approche d'événements sportifs, certes d'importance mondiale, mais ponctuels.

J'aurais de beaucoup préféré que la loi de 1984 et les divers textes législatifs concernant le sport fassent l'objet d'une remise à plat et d'une refonte d'ensemble de ces questions lors d'un examen approfondi par le Parlement. Cela dit, j'enregistre avec satisfaction, madame le ministre, que vous avez annoncé ce grand projet pour bientôt et, pour employer le langage sportif utilisé par le rapporteur du Sénat, je considère cette proposition de loi comme le dernier essai avant transformation. Je partage aussi votre remarque sur les retards pris en la matière.

L'article 1^{er} traite de la mise en conformité des enceintes sportives. La procédure d'homologation actuelle a été mise en place à la suite des événements tragiques de Furiani. Elle instituait un délai de deux ans pour homologuer les enceintes sportives. Ce délai a fait l'objet d'un premier report en 1995, prolongeant l'échéance de la mise en conformité au 24 janvier 1998. A ce jour, seulement 9 % des enceintes concernées ont été homologuées. Il faut donc nous interroger sur les raisons de ces retards d'homologation qui obligent à un nouveau report.

Il importe d'éviter une nouvelle prorogation jusqu'en juillet 2000, alors que la question de la sécurité des enceintes sportives exige une mise en conformité rapide pour éviter de nouveaux drames. Il semble que cette situation et ces retards soient dus essentiellement au coût prohibitif pour les collectivités locales de cette mise en conformité.

Quoique reconnaissant les efforts faits par votre ministère, d'autant plus méritoires que le budget pour 1998 prévoit des crédits d'investissement modestes pour la réhabilitation des équipements sportifs, il est indubitable qu'un engagement plus important de l'Etat sera indispensable en la matière, la sécurité devant toujours primer l'aspect financier.

Nous estimons digne d'intérêt la modification apportée par la commission concernant la détermination d'un nombre maximal de spectateurs dans chaque tribune, compte tenu des risques que peuvent représenter les déplacements de spectateurs, tout en conservant cependant la possibilité de places debout pour les circuits de vitesse.

Nos précédentes remarques sur l'article 2 relatif à la peine complémentaire d'interdiction de stade demeurent inchangées. Les types de violence dites « sportives » ne pouvant pas, à notre avis, être détachés des violences dans les banlieues et dans la société, un large débat avec les milieux associatifs, les clubs et les organisateurs de manifestations sur les phénomènes de violence doit permettre d'en analyser les causes et de mettre en œuvre diverses dispositions éducatives et préventives.

D'une manière plus générale, nous sommes sceptiques à propos de l'efficacité de la peine complémentaire. Comment, en effet, contrôler le respect de la mesure d'interdiction de stade et quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette interdiction ?

En revanche, sur un point plus précis, la délimitation d'un périmètre de sécurité aurait l'avantage de permettre de distinguer un *hooligan* d'un simple casseur sur lequel la peine d'interdiction de stade n'aura aucune prise.

La notion de « retransmission en public d'une manifestation sportive », réintroduite par le Sénat, donnant un champ d'application trop vague ne nous semble pas opportune : sur ce point aussi, nous marquons notre accord avec les propositions de la commission.

L'article 3, qui a trait à la libre prestation de service des éducateurs sportifs ressortissants européens tend à donner un fondement législatif au décret du 25 septembre 1996, et à renforcer les sanctions pour lutter contre les infractions à ces dispositions.

En février 1997, la Commission européenne, tout en confirmant le principe de la reconnaissance des diplômes, a accordé une importante dérogation à notre pays en l'autorisant, pour une période limitée, jusqu'au 31 juillet 1999, et pour certaines activités à risque, à procéder à la vérification de la capacité des éducateurs sportifs.

Face au développement d'accidents graves, voire mortels, il serait souhaitable que cette exception temporaire soit prolongée dans le temps.

Par ailleurs, la sanction immédiate d'interdiction d'exercice pour les personnes en situation illégale, proposée par le Sénat, nous semble un complément utile au texte.

Nous sommes donc favorables à ces dispositions tout en regrettant qu'un débat au niveau national et européen n'ait pas précédé cette harmonisation avec le droit communautaire.

Enfin, l'article 4 vise à harmoniser le droit d'exclusivité du cessionnaire, le droit de communication des services non cessionnaires et le droit à l'information du public.

Même en tenant compte du fait que le monopole de retransmission a été introduit en 1992 dans la loi du 16 juillet 1984, cet article semble poser un problème de principe. L'interdiction faite aux services bénéficiaires du droit de citation de pouvoir tourner eux-mêmes les images n'est-elle pas, en effet, contraire au principe du pluralisme de l'information ?

Nous ne négligeons pas le fait que de la solution envisagée dépendra le déroulement ou non de certains grands prix ou compétitions sportives en France, et nous désapprouvons avec vous, madame le ministre, cette forme de pression malsaine de certaines instances sportives, guidées plus par les questions d'argent que par l'intérêt du sport.

Nous souhaitons que soient apportés les éclaircissements et précisions nécessaires à la bonne connaissance des implications de cette loi qui, je le répète, n'est à nos yeux que l'amorce de la grande loi fondamentale sur l'ensemble du sport, cette loi à laquelle, madame le ministre, vous tenez tant. Nous participerons à son élaboration et vous est acquis notre soutien actif à l'action que vous menez, en rupture avec les politiques sportives précédentes.

M. Christian Cuvilliez. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je vais revenir très brièvement sur trois points.

D'abord, sur la notion d'urgence. Les mesures proposées répondent à des besoins réels et ne dispensent pas d'un autre travail législatif de fond. Ainsi, deux grandes lois vont vous être soumises, l'une relative à la santé des

sportifs et à la lutte anti-dopage, l'autre à l'orientation à définir pour le sport. Restent des urgences indépendantes de notre volonté, comme on dit. A quelques semaines de la Coupe du monde, les décrets d'application de la loi de 1992 sur le droit à l'information et sur la cession des droits d'exclusivité par les organisateurs de manifestations sportives ne sont toujours pas publiés.

Il a donc fallu légiférer dans l'urgence, voilà la réalité ! Nous sommes en train de combler les manques.

S'agissant de l'article 4, les articles 18-2 et 18-4 de la loi de 1984 corrigée en 1992 étant plus ou moins contradictoires, c'était la loi de la jungle, autrement dit la loi du plus fort. Les fédérations internationales, sans aucun contrôle, passaient un contrat d'exclusivité avec telle ou telle chaîne de télévision et si d'autres chaînes voulaient filmer autour de la compétition, il fallait qu'elles aillent devant la justice pour obtenir satisfaction. Elles l'obtenaient, certes, mais une fois l'épreuve passée. L'article 4 vise à concilier le droit de céder la retransmission d'un événement sportif et la liberté d'information.

En second lieu, compte tenu du pouvoir exorbitant des fédérations internationales, nous affirmons que c'est aux fédérations françaises délégataires d'une mission de service public que doit être confiée la proposition d'un règlement. Je vous le dis franchement, cela va changer beaucoup de choses dans la conception de la couverture médiatique des grands événements sportifs. Et cette proposition de règlement, fait nouveau, a la garantie du CSA, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Elle doit passer devant le ministre des sports qui doit vérifier que le règlement est bien conforme à la loi. Nous donnons donc aux fédérations sportives, aux médias, l'accès à l'information et plus de garanties que celles qui existaient.

S'agissant de l'article 2, la première question est celle de la peine complémentaire. Il faut qu'elle soit appliquée. En effet, depuis la loi de 1993, dix peines complémentaires seulement ont été prononcées. L'effet dissuasif est donc assez limité. Or, vous l'avez dit, dans certains pays européens, l'application rigoureuse de cette peine a permis de rendre les stades à un public convivial, familial.

Pour ce qui est du périmètre, j'ai partagé dès le début le souci de l'Assemblée d'empêcher que tel événement coïncidant avec un match, dans la même nuit par exemple, soit automatiquement lié à l'événement sportif lui-même. L'idée de relation directe permet de couvrir les abords – entrées et sorties du stade – où se produisent aujourd'hui les principaux incidents, plus d'ailleurs qu'à l'intérieur des stades. Elle permet aussi, si un groupe de supporters reprend le train et casse la gare – j'exagère un peu –, d'établir s'il y a une relation directe avec l'assistance au match. Bien évidemment, la notion de relation directe est importante. Si vous interdisez l'accès au stade à quelqu'un qui a commis un acte de violence quelque part, en dehors d'enceintes sportives, si cette personne n'a jamais mis un pied dans un stade et que cela ne l'intéresse pas, l'aspect dissuasif est complètement nul. Il s'agit bien – et je fais confiance aux juges pour cela – de saisir l'aspect dissuasif, je veux dire le lien entre l'amour du stade et l'interdiction de celui-ci pour un mois ou deux, jusqu'à cinq ans, si quelqu'un a commis des actes de violence.

Il est bien évident que la loi ne peut seule tout régler : une grande campagne d'information et d'éducation auprès du public des stades est nécessaire. A cet égard, les clubs, notamment les clubs professionnels, ont une responsabilité à assumer vis-à-vis des supporters, en particulier en faveur du fair-play qui doit présider à tout événement sportif.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 12 février 1998, de M. Gérard Gouzes, un rapport, n° 696, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (n° 383).

J'ai reçu, le 12 février 1998, de M. Gérard Gouzes, un rapport, n° 697, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (n° 659).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 12 février 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, un rapport sur l'expérimentation des schémas de développement commercial en 1997.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 12 février 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Ce projet de loi, n° 698, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

5

SUSPENSION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, de suspendre ses travaux la semaine prochaine.

En conséquence, et sauf séance supplémentaire décidée en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, la prochaine séance aura lieu le mardi 24 février, à dix heures trente.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 février 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 523, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international :

M. Jean-Paul Mariot, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 644) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 192, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 9 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 641) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 522, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale :

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 645) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 194, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu :

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 648) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 31, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchèque pour la prévention, la recherche et la poursuite des fraudes douanières :

M. Jean-Claude Lefort, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 646) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 289, autorisant l'approbation de l'accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes) :

M. Jean-Jacques Guillet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 642) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 524, autorisant l'approbation de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 643) ;

Discussion du projet de loi, n° 650, autorisant la ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

M. Henri Bertholet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 693).

Eventuellement, à vingt et une heures, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES, EN DEUXIÈME ET NOUVELLE LECTURE, DE LA PRO- POSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, MODIFIANT LA LOI N° 84-610 DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMO- TION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Présidence de M. Jean-Paul Durieux, vice-président

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le 11 février 1998, en deuxième et nouvelle lecture, sur le rapport de M. Henri Nayrou, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Henri Nayrou, rapporteur a indiqué que la commission mixte paritaire, réunie le 5 février 1998, n'avait pu parvenir à l'adoption d'un texte commun notamment en raison du rejet par le Sénat de l'article 4 de la proposition de loi et qu'en conséquence, il proposerait le rétablissement pour l'essentiel du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles.

Article premier

(art. 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Conditions d'homologation des enceintes destinées à accueillir des manifestations sportives

M. Henri Nayrou a rappelé que la proposition de loi, dans sa rédaction initiale, visait à apporter deux aménagements à la législation en vigueur. Le premier instaure, pour les circuits automobiles et les circuits motos, une dérogation au principe selon lequel les tribunes des enceintes sportives ne peuvent comporter que des places assises. Le second consiste à reporter la date d'entrée en vigueur de l'homologation de ces enceintes au 1^{er} juillet 2000.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a procédé à deux modifications de ce texte. D'une part, elle a étendu, à l'initiative de M. Edouard Landrain, la dérogation concernant les places assises aux compétitions de bateaux à moteur. D'autre part, elle a prévu, ce qui ne résulte pas de la loi du 16 juillet 1984, que les tribunes ne peuvent accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elles disposent.

Le Sénat est totalement revenu sur ce dispositif. Il a supprimé la dérogation au principe des places assises et la limitation de la capacité d'accueil des tribunes au nombre de places. Il a prévu en revanche que l'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal de spectateurs dans chaque tribune.

Cette formule est purement redondante, puisque par définition le nombre de places est naturellement fixé dans l'arrêté d'homologation, même si des places debout sont admises. Sur le fond, la dérogation est parfaitement justifiée, notamment lorsque des courses durent une demi-journée ou une journée et imposent, par exemple, une restauration sur place ou un déplacement dans les tribunes. Elle ne remet nullement en cause la sécurité, puisque l'utilisation de la tribune doit être conforme à sa destination et que la dérogation n'est possible que sur avis conforme des commissions d'homologation.

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification visant à limiter le nombre de places fixé « pour chaque tribune ».

M. Pierre Cardo a demandé si l'objectif de cet article était seulement de limiter le nombre de spectateurs présents dans les tribunes pour éviter une surcharge dangereuse comme dans le cas de la catastrophe de Furiani ou s'il permettrait d'assurer l'évacuation des tribunes dans de bonnes conditions de sécurité. En tout état de cause, il serait préférable d'accorder une certification aux installateurs de tribunes publiques plutôt que de délivrer des homologations au coup par coup pour chaque installation de tribunes.

Le rapporteur a précisé que l'exception concernait seulement les compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur et pas les compétitions de sports collectifs. S'agissant de ces dernières, il convient de dépasser « le syndrome du stade Furiani » et d'affirmer dans la loi le respect du principe de la correspondance entre le nombre de places et le nombre de billets vendus. L'amendement apporte une précision supplémentaire en prévoyant que la limitation du nombre de spectateurs est fixée pour chaque tribune.

M. Edouard Landrain a rappelé que les arrêtés d'homologation étaient délivrés à la suite d'un examen d'ensemble des conditions concernant les charges maximales que peuvent supporter les tribunes et des conditions de sécurité pour l'évacuation du public, par ailleurs contrôlées par les commissions de sécurité.

La commission a adopté l'amendement, puis l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(art. 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Extension de la peine complémentaire d'interdiction de stade à des faits commis à l'extérieur des enceintes sportives

M. Henri Nayrou, rapporteur, a rappelé que devant la recrudescence d'actes illicites à l'extérieur des enceintes sportives, la proposition de loi prévoyait initialement d'étendre la peine complémentaire d'interdiction de stades que le juge peut prononcer pour une durée maximale de cinq ans lorsque les faits

sont commis hors des stades mais en rapport avec une manifestation sportive. Cette peine complémentaire est très peu prononcée actuellement pour les faits commis dans les stades alors qu'elle est fréquemment prononcée en Grande-Bretagne et qu'il est très probable qu'elle continuera à l'être fort peu, en l'absence d'installation généralisée de systèmes de vidéo-surveillance. Pour autant, elle peut être dissuasive car elle est symbolique et permet de sanctionner les meneurs.

En première lecture l'Assemblée nationale a supprimé la référence aux cas de retransmissions en public des manifestations. Elle a en revanche décidé que les faits incriminés devaient être accomplis « en relation directe » avec cette manifestation. Elle a écarté toute notion de périmètre de manière à pouvoir couvrir des agissements éventuels dans les gares ou les réseaux de transport public.

Le Sénat a adopté une rédaction qui, en premier lieu, sépare les faits visés par la loi de 1984 et le reste des incriminations définies par le code pénal. A cet égard, on peut observer que s'agissant des faits visés par la loi de 1984, comme par exemple l'incitation à la haine raciale ou le jet d'objets sur l'arbitre ou sur des supporters adverses, le texte du Sénat ne change rien : il s'agit toujours d'infractions commises dans les stades. En second lieu, le Sénat a limité le champ d'application de la peine complémentaire aux seules infractions visées par le code pénal (par exemple les destructions, les violences ou la rébellion) commises lors des retransmissions en public dans un lieu spécialement aménagé pour le public ou aux abords des stades ou de ces lieux.

La position du Sénat qui vise à limiter le champ d'application de la peine complémentaire à des cas très précis ne peut être acceptée. Le résultat serait que des faits commis à cent mètres du stade ou pendant la durée d'un match, à l'extérieur de celui-ci ne seraient pas punis de la même manière que les faits commis à l'entrée ou à la sortie du stade. Le texte adopté par le Sénat aboutirait en fait à limiter le prononcé d'une peine qui est déjà retenue par le juge de manière tout à fait exceptionnelle. Il est préférable de laisser les juges apprécier si les faits, même commis à distance de l'installation sportive, sont bien « en relation directe » avec la manifestation.

Toutefois, la position du Sénat mérite d'être reprise sur un point : il s'agit de la volonté de ne pas étendre les incriminations spécifiques de la loi de 1984 à des actes accomplis à l'extérieur des stades. En effet, la plupart des faits visés par ce texte, comme le jet d'objets sur l'arbitre (art. 49-2), l'introduction de boissons alcooliques (art. 42-5) ou la provocation à la haine envers des joueurs ou les arbitres (article 42-7) ne valent, bien entendu, qu'à l'intérieur des enceintes.

La commission a examiné un amendement du rapporteur reprenant la séparation adoptée par le Sénat entre la loi de 1984 et le code pénal mais disposant que les infractions réprimées par le code pénal et susceptibles d'encourir la peine complémentaire doivent avoir une relation directe avec la manifestation en cause.

M. Pierre Cardo a demandé qui était chargé de faire respecter la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive et si des sanctions étaient prévues en cas de non-respect de cette interdiction. Il a estimé qu'il existait un véritable problème concernant la répression des violences commises à l'issue des manifestations sportives à l'extérieur des stades et a souligné l'insuffisance des moyens pour procéder au contrôle de l'accès aux enceintes sportives et assurer la sécurité des manifestations, en particulier pour les petits clubs, compte tenu de l'impossibilité pour ceux-ci de se doter de moyens de vidéo-surveillance ou de contrôle aux entrées et du peu d'efficacité, en ce domaine, des services de police. En fin de compte, ces petits clubs se voient frappés de sanctions d'interdictions de terrain alors qu'ils n'ont pas les moyens de garantir la sécurité.

M. Edouard Landrain a estimé que le problème du contrôle de l'accès des spectateurs se posait principalement dans les grands stades où le public est anonyme. Dans les petits clubs, en effet, le public est connu, le contrôle de l'accès et l'exclusion des perturbateurs sont plus faciles.

Le rapporteur a précisé que les stades dans lesquels se dérouleraient les matchs de la Coupe du monde de football seraient équipés de systèmes de vidéo-surveillance et dotés de placiers et de physionomistes pour procéder au contrôle des entrées. Le contrôle de l'interdiction de pénétrer dans un stade est assuré

par la police et par les organisateurs des manifestations sportives qui sont chargés d'une responsabilité générale de sécurité et le non-respect de cette interdiction est passible de peines d'amende.

La commission a adopté l'amendement et l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(art. 43-2, 48-1 et 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Exercice d'activités d'éducateur sportif

La commission a adopté un amendement du rapporteur visant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(art. 18-2 et 18-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Accès des journalistes aux enceintes sportives et pouvoirs des fédérations en la matière

M. Henri Nayrou, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait purement et simplement supprimé cet article résultant d'un amendement du Gouvernement, alors qu'en première lecture, l'Assemblée nationale avait recherché un juste équilibre entre l'entreprise titulaire des droits de cession et les autres entreprises de presse. L'Assemblée nationale en effet a prévu, d'une part, que les contraintes restreignant l'accès des journalistes aux enceintes devaient être « directement liées » à la sécurité du public, d'autre part, que les services de communication audiovisuelle non cessionnaires ne pouvaient capter que des images distinctes de la manifestation ou de la compétition proprement dites. Enfin, le texte de l'Assemblée nationale indiquait que les fédérations sportives peuvent définir les contraintes propres à la manifestation « dans le respect du droit à l'information ».

Toutefois, le Sénat a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permettait pas de respecter le droit à l'information, alors qu'il n'introduit que des modifications ponctuelles et qu'il ne change rien au principe de la cession des droits. En réalité, ce dispositif ne porte atteinte ni à la liberté de commentaire ni à la faculté de réaliser des interviews de sportifs dans les vestiaires ou les tribunes, ni à la liberté de diffusion d'images choisies par le service non cessionnaire. Il faut à cet égard signaler que le texte adopté par l'Assemblée sera favorable non seulement à TF1 qui retransmet le Grand prix de France automobile mais aussi à France 2 et France 3 qui retransmettent le tournoi de Roland-Garros et le Tour de France.

En ce qui concerne la possibilité pour les fédérations sportives d'établir un règlement c'est-à-dire une sorte de cahier des charges, il convient de rappeler que les organisateurs de manifestations disposent, en application de la loi de 1995, du pouvoir d'assurer la sécurité dans les enceintes sportives. On peut enfin rappeler que le ministre conserve tout pouvoir pour rejeter un règlement qui ne lui conviendrait pas et que l'Assemblée nationale a spécifié que le droit à l'information devait être respecté par les fédérations. Toutefois, il convient de mieux garantir le pouvoir réglementaire du ministre.

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification visant à préciser que les fédérations disposent seulement d'un pouvoir de proposition de règlement.

M. Jean-Claude Beauchaud a souligné l'importance de la disposition sur l'accès au droit à l'image pour les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation et l'intérêt de la précision concernant la possibilité pour les fédérations de proposer des règlements et non de prendre des décisions « définissant » les contraintes techniques liées à la manifestation.

La commission a adopté l'amendement et rétabli l'article 4.

Titre

La commission a adopté un amendement du rapporteur visant à revenir au titre initial de la proposition de loi retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

A N N E X E

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 2 février 1998 :

N° 1701 de M. Philippe Auberger à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Animaux – politiques communautaires – pièges à mâchoires – interdiction).

N° 1919 de M. Jean-Pierre Brard à M. le secrétaire d'Etat à la santé (Consommation – étiquetage informatif – composition des produits – indication).

N° 2785 de M. Jacques Pélassard à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Agriculture – exploitants – cotisations sociales – régime fiscal – réforme).

N° 3432 de M. Jacques Kossowski à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (Transports ferroviaires – titres de transport – tarifs – Ile-de-France).

N° 4209 de M. Jean Pontier à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités – âge de la retraite – chômeurs totalisant quarante annuités avant l'âge de soixante ans – retraite anticipée).

N° 5091 de Mme Martine Aurillac à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Rapatriés – politique à l'égard des rapatriés – descendants de harkis – intégration).

N° 5799 de M. Denis Jacquat à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Syndicats – professions de santé – médecins – financement – aides de l'Etat).

N° 5853 de M. Denis Jacquat à M. le secrétaire d'Etat au budget (Ministères et secrétariats d'Etat – budget : services extérieurs – recettes des finances – centres des impôts – suppression – conséquences – zones rurales).

N° 5946 de M. Jean-Claude Lenoir à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Prestations familiales – allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution).

N° 6341 de M. Jacques Blanc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Impôt sur le revenu – revenus fonciers – investissements immobiliers locatifs neufs – amortissement – SCI – location de résidences médicalisées).

N° 6748 de M. Louis Mexandeu à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie (Ministères et secrétariats d'Etat – industrie : personnel – personnel de La Poste – statut).

N° 6979 de M. Jean-Paul Bacquet à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Elevage – porcs – porcheries – installation – réglementation).

N° 6987 de M. Yves Dauge à Mme le ministre de la culture et de la communication (Enseignement supérieur – architecture – écoles – création – perspectives – Tours).

N° 6997 de Mme Cécile Helle à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Aménagement du territoire – zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine – entreprises – aides de l'Etat).

N° 7026 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Environnement – politiques communautaires – protection de la nature – réseau Natura 2000 – mise en œuvre).

N° 7032 de M. Jack Lang à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Eau – assainissement – financement – communes – participation).

N° 7122 de M. Patrick Lemasle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Impôt sur les sociétés – détermination du bénéfice imposable – absorption par une société mère de deux filiales en déficit – perte exceptionnelle – prise en compte).

N° 7293 de Mme Christiane Taubira-Delannon à M. le secrétaire d'Etat à la coopération (Politique extérieure – Haïti – coopération – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 16 février 1998.

